

**REGLEMENT N°96-05 DU 23 MAI 1996 PORTANT
FRAPPE ET EMISSION D'UNE PIECE DE MONNAIE METALLIQUE
DE DEUX (2) DINARS EN OR**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 23 Mai 1996 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1 : La Banque d'Algérie frappe et émet une pièce de monnaie métallique de deux (2) dinars en or au titre de 920/1000.

Article 2 : Les caractéristiques générales de la pièce visée à l'article 1 ci-dessus sont les suivantes :

- l'avvers représente l'effigie de l'Emir Abdelkader ;
- le revers comporte la valeur faciale de deux (2) Dinars en or ;
- elle est de type monométallique en or jaune (22 carats).

Article 3 : Les spécifications techniques et la description de la pièce sont fixées comme suit :

I - SPECIFICATIONS :

- 1- Titre Or : 920/1000
- 2- Épaisseur au cordon : 1,35 + 0,02 mm
- 3- Poids total de la pièce : 6,45 g + 0,07 g
- 4- Poids or : 5,934 g
- 5- Diamètre : 21 mm + 0,02 mm
- 6- Composition : Au : 920/1000
Ag : 40/1000
Cu : 40/1000

II - DESCRIPTION :

1 - Avers :

A - motif principal : portrait de l'Emir Abdelkader ;

B - mention en toutes lettres et en langue nationale : "l'Emir Abdelkader" apposée en demi-cercle, au-dessus du portrait ;

C - de part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de l'Emir Abdelkader selon les calendriers :

- hégirien (à droite) <<1222-1300>>
- grégorien (à gauche) <<1807-1883>>

2 - Revers :

A - motif principal : chiffre "2" stylisé, au centre ;

B - mentions en toutes lettres et en langue nationale :

- sur la partie supérieure : "Banque d'Algérie" ;
- sur la partie inférieure : "Deux Dinars/or" ;

C - de part et d'autre du chiffre "2", le double millésime hégirien (à droite) et grégorien (à gauche) de l'année de frappe.

3 - Tranche : Gravure en relief sur tout le pourtour de la pièce et à des intervalles réguliers, d'une série de symboles, chiffres et caractères arabes.

Article 4 : L'émission de la pièce susvisée en quantité et en qualité (Proof et BU) ainsi que son prix initial et les modalités de sa distribution seront fixés par une Instruction de la Banque d'Algérie.

Article 5 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE